

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 23 ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°09/00/01/01/00/2010/00050 PASSE AVEC L'ENTREPRISE EKF POUR L'ACQUISITION DE MOTOCYCLETTES AU PROFIT DES PREFETS INTRODUITE PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MATD.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 29 décembre 2010 de la Direction de l'Administration et des Finances du MATD demandant la résiliation du marché n°09/00/01/01/00/2010/00050 passé avec l'entreprise EKF, pour l'acquisition de motocyclettes au profit des préfets.*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre du MATD, Monsieur Abdel Aziz DAO ;
- Au titre de l'entreprise EKF, Monsieur K. Noufou KOMBELEMPAGRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Direction de l'Administration et des Finances du MATD a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics,

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Direction de l'Administration et des Finances du MATD a introduit une demande de résiliation du marché n°09/00/01/01/00/2010/00050 passé avec l'entreprise EKF, pour l'acquisition de motocyclettes au profit des préfets ; elle explique que dans le cadre de l'exécution dudit marché une mise en demeure a été adressé à ladite entreprise le 27 octobre 2010 aux fins de livrer dans les 15 jours suivants ; que jusqu'à cette date la livraison n'a pas été faite alors que les liquidations de l'année 2010 sont terminées, que pour cela elle sollicite la résiliation dudit marché ;

Pour l'entreprise EKF, le marché a été enregistré et nanti ; que la banque BCB qui avait promis de l'accompagner dans l'exécution du marché, l'a toujours renvoyée jusqu'à ce que le MATD la mette en demeure ; qu'au regard des frais déjà exposés et des engagements pris avec son fournisseur, elle demande un petit délai supplémentaire pour lui permettre de livrer ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le retard accusé dans la livraison des engins est déjà important et que la commande n'est toujours pas en état de livraison ; que le titulaire dit disposer d'une partie des engins et entend attendre une entrée imminente de fonds pour commander le reste des engins ;

Considérant que ledit marché est financé sur le budget 2010 et que les pénalités de retard dépassent largement le seuil réglementaire déclencheur de résiliation de 5% ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION


**- Marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°09/00/01/01/00/2010/00050 passé avec l'entreprise EKF, pour l'acquisition de motocyclettes au profit des préfets ;**

**- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.**

Ouagadougou le 19 Janvier 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président



**Fibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*

